

DECISION DU MAIRE

N°2024/DAF/510

OBJET : ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION CONCERNANT LE SINISTRE 2024628022 DU 09/10/2024

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que l'assurance GROUPAMA nous propose une indemnité de 820,78 € pour le sinistre 2024628022 du 09/10/2024,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le remboursement du sinistre 2024628022 pour un montant de 820,78€ (huit cent vingt euros et soixante-dix-huit centimes).

Article 2 : Dit que la recette est inscrite au budget en section de fonctionnement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Madame le Receveur Municipal
- Madame la directrice du service Financier,
- La société GROUPAMA,

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le ...2.6...DEC, 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le2.6...DEC, 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours de plein droit devant le tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241226-DEC-2024-510-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2024